



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



05142662

BRUXELLES

Greffe

4-10-2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

L'ACROBATE

Forme juridique SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : SCHAEERBEEK (1030 BRUXELLES), CHAUSSEE DE HELMET 340

N° d'entreprise 0426.603.129

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - AUGMENTATION DE CAPITAL - NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS ET ADAPTATION COMPLETE DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES.

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Jacquet, Notaire résidant à Evere, en date du vingt-trois septembre deux mil cinq "Enregistré quatre rôles sans renvoi au bureau de l'enregistrement de Saint-Josse-ten-Noode le vingt-sept septembre deux mil cinq vol. 736 fol. 38 case 10 Reçu vingt-cinq euros Le Receveur a.i. De Verificateur Verbakel C." il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "L'ACROBATE" ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Chaussée de Helmet 340, a décidé :

- de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) en euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01 EUR).

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de sorte que le capital sera représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

- d'augmenter le capital social à concurrence de sept virgule nonante-neuf euros (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), par incorporation au capital d'une somme de sept virgule nonante-neuf euros (7,99 EUR) prélevée sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent aux comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre sans création de nouvelles parts sociales.

- de numérotter les parts sociales de un (1) à sept cent cinquante (750) et de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions prises.

- d'adapter complètement les statuts de la société pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-dessus et avec le nouveau code des sociétés, comme suit (par extrait) :

La société est formée sous la dénomination "L'ACROBATE", société privée à responsabilité limitée.

Le siège social de la société est fixé à Schaerbeek (1030 Bruxelles), chaussée de Helmet 340.

La société a pour objet :

Le ramonage, la démolition et la réparation de cheminées; la réparation de toitures; la vente en détail de poêles et d'articles de cadeaux; et également la réparation de poêles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière et dans toutes les affaires ayant avec elle un lien économique quelconque.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en sept cent cinquante parts sociales, numérotées de un (1) à sept cent cinquante (750), sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée à déterminer

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

par celle-ci.

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente séparément seul la société. Chaque gérant peut donner procuration à un associé ou un tiers, pour autant que celle-ci soit limitée à un acte déterminé ou à une série d'actes déterminés, ou à la gestion journalière. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il sera prélevé d'abord cinq pour cent, devant constituer la réserve légale. Cette obligation cessera d'exister dès le moment où cette réserve légale représente un dixième du capital social, mais doit être poursuivie, si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Affectation des bénéfices

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Philippe JACQUET, Notaire à Evere.